

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 mars 2023

Certificats article 74 alinéa 5 du décret « Paysage »

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de haute école et d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » University Certificate in Hydrogen applications and technologies – ULB ;
- » Certificat inter Universités en Philosophies de la santé mentale – UMONS.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Évaluation de la convention-cadre de stage et convention-cadre de stage particulière, adaptée aux petites structures (pour les bacheliers sages-femmes et infirmiers responsables de soins généraux, ainsi que pour les autres formations paramédicales)

Suite à la modification du décret fixant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux qui prévoit désormais une convention-cadre de stage contenant à minima divers éléments selon un modèle fixé par le Gouvernement, un modèle avait été élaboré par l'ARES. Une circulaire invitait les directions concernées à utiliser ce modèle et le tester.

Après une année d'utilisation, la Ministre Glatigny a interrogé l'ARES sur l'application de cette convention-cadre et souhaitait obtenir une évaluation de l'utilisation de cette convention (taux d'utilisation, améliorations constatées quant à l'encadrement des stages sur le terrain, éventuelles modifications à y apporter, etc.) en vue de formaliser ce modèle dans un arrêté du Gouvernement. Par ailleurs, il était demandé que l'ARES lui fasse parvenir son avis quant à l'opportunité et la faisabilité d'étendre le principe d'utilisation d'un modèle de convention-cadre à d'autres filières.

Suite à une enquête réalisée auprès des EES, les éléments suivants ont été mis en avant :

- » L'utilisation de la convention-cadre est, d'un point de vue de la facilitation des processus administratifs liée à une uniformisation des conventions, globalement positive pour les stages infirmiers et sages-femmes qui se déroulent dans des institutions partenaires de grande taille ; elle n'est par contre pas suffisamment adaptée aux structures de petite taille et aux stages ponctuels ;
- » Eu égard au point précédent, l'élargissement de l'utilisation de la convention-cadre vers d'autres formations paramédicales pourrait être envisagé, mais devrait toutefois alors être adapté aux différentes réalités de terrain ;
- » La convention-cadre n'a en rien modifié la problématique du bien-être des étudiantes et étudiants en stage. Or, il s'agissait d'un des principaux objectifs de cette convention. L'ARES estime que

cette problématique dépasse la convention-cadre pour de multiples et complexes raisons, qui doivent être prises en compte à un autre niveau. Parmi ces raisons, l'ARES relève :

01. le manque de financement dédié à l'accompagnement des étudiant.es par les professionnels de terrain (formations, temps pour l'encadrement, amélioration des conditions de travail via la fourniture des tenues de travail...);
02. la charge de travail pour les étudiants et les lieux de stage, liée aux situations de pénurie vécues sur les terrains et aux 2300 heures de stage exigées ;
03. le manque d'implication des institutions partenaires dans le processus de création de la convention-cadre.

Par ailleurs, une convention-cadre de stage particulière s'adressant aux petites structures, c'est-à-dire aux structures constituées d'un groupe de professionnels (exemple : maison médicale, groupe d'infirmier-ères indépendant.es, etc.) ne possédant pas de services généraux, ou d'un professionnel indépendant, a été élaborée. Celle-ci se trouve en annexe de ce relevé de décision.

Commission des bibliothèques et services académiques collectifs - Décret « Open Access » de la Fédération Wallonie-Bruxelles : rapport 2022 (données 2021)

Le décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (« Open Access ») a été adopté en 2018. Depuis lors, les chercheurs et chercheuses ayant un lien statutaire ou contractuel avec un établissement d'enseignement supérieur de la FWB ont l'obligation de déposer en libre accès dans des archives numériques institutionnelles, certaines de leurs publications, à savoir les articles acceptés dans des périodiques paraissant au moins une fois par an.

Le décret charge la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs de l'ARES (CBS), en collaboration avec la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), du suivi et de l'évaluation de ses propres effets, concernant notamment les frais de publication imputés aux établissements.

Dans ce cadre, la CBS a rédigé un rapport portant sur les données de l'année 2021. On peut citer parmi :

01. Les éléments relevés :

- » L'ensemble des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts sont désormais rattachées à une archive numérique institutionnelle.
- » La FWB compte sept archives de ce type, cinq d'entre elles ne permettant pas le dépôt d'articles de périodiques sans texte intégral.
- » Toutes les hautes écoles et les universités sont en mesure d'évaluer les frais de publication scientifique, quatre universités pouvant en outre distinguer les APC des autres frais.
- » Les frais de publication en général et les APC ont encore augmenté par rapport à l'année précédente (de 38% pour les premiers et de 32% pour les seconds).
- » Les archives numériques recueillent de plus en plus de publications, aussi rétrospectivement. Pour la période 2013-2020, on recense environ 240 000 publications, dont 100 000 articles scientifiques ; parmi ces derniers, 81% ont été déposés dans leur version intégrale.
- » En revanche, le nombre de publications, tout comme le nombre d'articles de périodiques parus en 2021 et déposés dans une archive sont en baisse par rapport à 2019, même s'ils restent supérieurs à 2020.

- » La part d'articles déposés en accès ouvert est, elle, stable et tourne autour de 73%.

02. Les recommandations adressées aux établissements d'enseignement supérieur :

- » Le monitoring des frais de publication devrait être affiné dans tous les établissements.
- » Les établissements sont invités à clarifier et à coordonner leur politique en matière de prise en charge des APC.
- » Ils sont également invités à soutenir les initiatives d'édition en Open Access sans APC.
- » La communication sur les obligations du décret ne devrait pas être négligée ; elle devrait viser les chercheurs et chercheuses, mais aussi les membres des comités d'évaluation.

Avis 2023/05 – Application de l'article 63 bis §2 du décret du 5 août 1995 - demande de transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC

En date du 2 février 2023, l'ARES a reçu de la part du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande provenant des HE Galilée et EPHEC en vue de transférer les départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC.

Comme prévu par la législation, le dossier a été transmis immédiatement par voie électronique aux autorités des Hautes Ecoles des pôles académiques de Bruxelles et de Louvain en vue de recueillir leurs avis éventuels. L'administration de l'ARES a ainsi reçu les avis favorables et sans remarques particulières des autorités des Hautes Ecoles des pôles de Bruxelles et de Louvain, sauf de la HE Vinci qui n'a pas réagi.

L'ARES a donc émis un **avis favorable** à l'endroit de la demande de transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC et demande par conséquent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de modifier les annexes des habilitations concernées du décret paysage afin de matérialiser ces différents changements et ce, dès la rentrée académique 2023 / 2024.

Conformément à la logique de transfert de branches d'activité, la nouvelle entité de 9500 étudiants s'appellera « Haute Ecole EPHEC ». Il ne s'agit plus, comme cela a pu être le cas dans le passé, d'un acronyme pour « Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales » mais bien d'un nom à part entière sans qu'une signification particulière soit donnée aux différentes lettres.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2023/06 – Avis d'initiative sur la transposition en droit belge de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, volets étudiants et chercheurs"

L'ARES a marqué son accord sur l'avis de l'ARES n°2023-06 portant sur la transposition en droit belge de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

La transposition en droit belge de cette directive s'est faite au travers de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiant-es, de la loi du 21 août 2022 modifiant la même loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les chercheurs-euses, stagiaires et volontaires, et des arrêtés y afférents.

L'avis d'initiative de l'ARES relève un certain nombre de difficultés majeures et récurrentes rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans l'application de ces textes et propose un certain nombre d'aménagements à apporter aux lois, arrêtés et accords de coopération applicables en la matière, afin que les procédures d'obtention de permis de séjour des étudiant-es et de permis unique des chercheurs-euses, stagiaires et volontaires ressortissant.es de pays tiers qui souhaitent venir étudier et travailler en Communauté française soient plus en adéquation avec le décret Paysage et avec les réalités de terrain vécues par les établissements.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2023/07 – Article 107 du décret « Paysage » : Accès aux bacheliers de spécialisation (CoM)

Avis 2023/10 – Article 114 du Décret « Paysage » : accès au deuxième cycle pour les bacheliers de premier cycle de type long dit « de transition » (CoM)

Conformément à ses missions, la commission mobilité des étudiant-es et du personnel (CoM) tient à jour les « passerelles » telles que définies dans le décret « Paysage » par les articles 107 (bacheliers de spécialisation) et 114 (accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de transition).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour l'AGCF du 2 octobre 2020 pour l'article 107 ainsi que la liste de l'ARES reprenant les accès liés à l'article 114 à chaque création ou modification des habilitations.

C'est donc dans le cadre des nouvelles habilitations de 2022 que la CoM, en sa séance du 23 novembre 2022, a validé les nouveaux accès liés aux articles précités.

L'ARES a ainsi rendu deux avis :

- 03. l'avis 2023-07** : « Art. 107 : Conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation (AGCF) en remplacement de l'avis 2023-03 » ;
- 04. l'avis 2023-10** : « Art. 114 : Accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de transition » (liste de l'ARES).

Ces avis peuvent être consultés sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2023/08 – Demande d'habilitation hors procédure pour les bacheliers de technologue orthopédique en aides à la mobilité, en bandagisterie et orthésilogie, en prothésilogie et en technologie de la chaussure

Étant donné qu'un projet d'arrêté royal relatif aux professions de technologue orthopédique en aides à la mobilité, de technologue orthopédique en bandagisterie et orthésilogie, de technologue orthopédique en prothésilogie et de technologue orthopédique en technologie de la chaussure entraîne une modification des programmes de formation qui permettent l'accès à ces quatre professions, l'ARES a rendu un avis qui modifie le cursus de bachelier en bandagisterie, orthésilogie et prothésilogie et demande la création de 4 bacheliers distincts.

Cet arrêté royal entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, ce qui justifie une demande d'habilitation hors procédure.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2023/09 – Domaines 10 et 10bis : classement des études et des habilitations et impact sur les coefficients de financement

L'ARES a émis un avis d'initiative relatif au classement des études et des habilitations suite à la modification du domaine 10 et à la création du domaine 10bis. Cet avis vise à rétablir une série d'incohérences entre les différents textes de loi dues à la modification, en 2022-2023, du domaine 10 (désormais intitulé « Sciences psychologiques ») et à la création du domaine 10bis (« Sciences de l'éducation et de l'enseignement »).

Les propositions d'amendements visent à :

- » remettre de l'ordre dans les annexes du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- » apporter des clarifications quant au coefficient de pondération du financement des études liées au domaine 10bis pour l'année 2022-2023, pour les universités, les hautes écoles et l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

CONVENTION-CADRE DE STAGE PARTICULIÈRE

SOMMAIRE

01.	DÉFINITIONS.....	2
02.	PRÉAMBULE.....	2
03.	PARTIES À LA CONVENTION.....	3
04.	MODALITÉS PRATIQUES	3
04.1 /	Période concernée	3
05.	ENGAGEMENTS RESPECTIFS.....	4
05.1 /	Le lieu d'accueil s'engage à :	4
05.2 /	L'établissement d'enseignement supérieur s'engage à :	5
06.	ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE	5
06.1 /	Rôle du référent dans le lieu d'accueil :	5
06.2 /	Rôle de l'enseignant référent :	6
07.	HORAIRES.....	6
08.	ABSENCES ET RETARDS.....	7
09.	ÉVALUATIONS ET LITIGES	7
10.	ASSURANCES	7
11.	NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)	8
12.	EXAMENS MÉDICAUX.....	8
13.	SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION.....	8
14.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES	9
15.	DOCUMENTS ANNEXÉS	9
15.1 /	Le lieu d'accueil :	9
15.2 /	Établissement d'enseignement supérieur :	9

01. DÉFINITIONS

Personne responsable et référente dans le lieu d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire au sein de son lieu d'accueil, elle encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Elle a la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage.

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles et directeur de l'établissement pour l'enseignement de promotion sociale. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Enseignant Référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.

Accompagner l'étudiant stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant-stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

02. PRÉAMBULE

Cette convention-cadre particulière s'adresse aux structures composées d'un seul professionnel indépendant, mais peut aussi être adaptée aux petites structures (c'est-à-dire aux structures composées d'un petit groupe de personnes et qui ne possèdent pas de services généraux).

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels. L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement

d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

03. PARTIES À LA CONVENTION

01. Personne responsable et référente dans l'établissement d'enseignement supérieur :

Dénomination:.....

Adresse légale :

Représenté par.....assurant la fonction

de.....

Tél. :

E-mail :

La personne ci référencée est expressément la personne responsable de la transmission de toute Communication.

02. Personne responsable du lieu d'accueil :

Nom et prénom.....

Adresse légale :

Tél :

E-mail :

04. MODALITÉS PRATIQUES

04.1 / PÉRIODE CONCERNÉE

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir de

Elle est tacitement renouvelée. Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courriel, avec accusé de réception.

05. ENGAGEMENTS RESPECTIFS

05.1 / LE LIEU D'ACCUEIL S'ENGAGE À :

- » Avant le début de l'année académique concernée par le stage, communiquer préalablement à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur (ou à son délégué) le nombre et le niveau d'étude des étudiants-stagiaires qu'elle peut accueillir, pour l'année académique concernée, au sein de son lieu d'accueil. Ces quotas sont déterminés par le lieu d'accueil afin de garantir aux étudiants-stagiaires un accueil adéquat et un apport suffisant des éléments de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à leur formation professionnelle et ce, dans le respect des dispositions légales régissant l'organisation de l'enseignement supérieur et des objectifs de stage définis dans le document annexé à la présente convention ;
- » **Si il est disponible**, transmettre le règlement du lieu d'accueil dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire ;
- » Accueillir l'étudiant-stagiaire au sein du lieu d'accueil ;
- » Respecter la planification du stage établie de commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant-stagiaire dans le respect du règlement de travail du lieu d'accueil ;
- » Respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- » Fournir à l'étudiant stagiaire les mêmes conditions de travail et le même matériel que ceux mis à disposition de l'accueillant et/ou du personnel ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire dans le développement de ses compétences ;
- » Respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant-stagiaire

05.2 / L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR S'ENGAGE À :

- » Assurer une guidance de stage par des enseignants référents, celle-ci sera adaptée au nombre d'étudiants-stagiaires et tiendra compte des spécificités et des moyens disponibles ;
- » Informer les étudiants stagiaires de leurs obligations ;
- » Transmettre une copie de la convention de stage à l'étudiant stagiaire ;
- » Communiquer à l'institution d'accueil :
 - » le planning général,
 - » les plages horaires,
 - » les types de stages,
 - » le nombre d'étudiants-stagiaires planifié par service et/ou discipline ;
- » Communiquer en temps utile à l'institution d'accueil toute modification aux plannings de stage ;
- » Organiser une rencontre annuelle avec l'institution d'accueil concernant l'organisation des stages et l'encadrement des étudiants stagiaires.

06. ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

06.1 / RÔLE DU RESPONSABLE/RÉFÉRENT DU LIEU D'ACCUEIL :

- » Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- » Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant-stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- » Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant stagiaire ;
- » Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- » Etre responsable de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- » Favoriser les contacts avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » Signer le relevé d'heures de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- » En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.

06.2 / RÔLE DE L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT :

- » Déterminer, en concertation avec le référent du lieu d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;
- » Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent du lieu d'accueil et à l'étudiant stagiaire ;
- » Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage ;
- » S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant-stagiaire ;
- » Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent du lieu d'accueil ;
- » Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec le référent du lieu d'accueil ;
- » Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant stagiaire dans le lieu de stage ;
- » Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur.

07. HORAIRES

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable du lieu d'accueil selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre le lieu d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). Le référent du lieu d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire et l'enseignant référent. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.

08. ABSENCES ET RETARDS

- » Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent du lieu d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.
- » Le référent du lieu d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

09. ÉVALUATIONS ET LITIGES

- » Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s'engage à évaluer l'étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Nonobstant l'évaluation finale, le référent du lieu de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, à l'enseignant référent et à l'étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s'inscrivant dans le référentiel de compétences.
- » Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par l'enseignant-référent sera notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution. À la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

10. ASSURANCES

L'étudiant-stagiaire et l'enseignant-référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits et engagés.

L'étudiant stagiaire est couvert par l'assurance accident de travail et par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dénomination de la compagnie d'assurance :

.....

Numéro de police :

.....

L'établissement d'enseignement supérieur joint à la présente convention une attestation de la compagnie d'assurance où il est clairement stipulé la période de couverture.

Le référent d'accueil fait explicitement mention, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, de la participation d'étudiants-stagiaires et d'enseignants référents dans les activités de l'institution.

Tout accident survenu à l'étudiant-stagiaire ou par son fait doit être porté à la connaissance des référents, de la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable du lieu d'accueil. Un rapport circonstancié sera transmis, dans les plus brefs délais, à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur.

11. NON-RÉMUNÉRATION (CE POINT CONCERNE UNIQUEMENT LES HAUTES ÉCOLES)

- » En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).
- » Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.
- » Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002).

12. EXAMENS MÉDICAUX

- » Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, le lieu d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPPT de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Le lieu d'accueil fournit les analyses de risques établies pour le terrain de stage ainsi qu'un document relatif à la surveillance de santé des étudiants-stagiaires au plus tard pour le 30 août de chaque année.
- » Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein du lieu d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

13. SUIVI DE LA CONVENTION ET DE SA MISE EN APPLICATION

- » La présente convention est reconduite de manière tacite. Toutefois, dans une démarche qualité en vue d'améliorer l'encadrement des étudiants-stagiaires, un bilan annuel d'évaluation est organisé entre les parties.
- » Il pourra être mis fin à la présente convention de commun accord.
- » Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.
- » La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.
- » En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

14. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

- » La présente convention est soumise au droit belge.
- » Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

15. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante.

Sont fournis par :

15.1 / LE LIEU D'ACCUEIL :

- » Analyse des risques liée au(x) terrain(s) de stage,
- » Fiche(s) de poste de travail,
- » Le cas échéant, attentes vis-à-vis de l'étudiant stagiaire.

15.2 / ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

- » Document descriptif relatif au déroulement et contenus du stage,
- » Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels de l'établissement d'enseignement pour l'année concernée,
- » Grille d'évaluation du stage de l'étudiant stagiaire par le lieu de stage.

Fait le en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement d'enseignement supérieur :
Nom, Prénom + fonction

Pour le lieu d'accueil :
Nom, Prénom + fonction